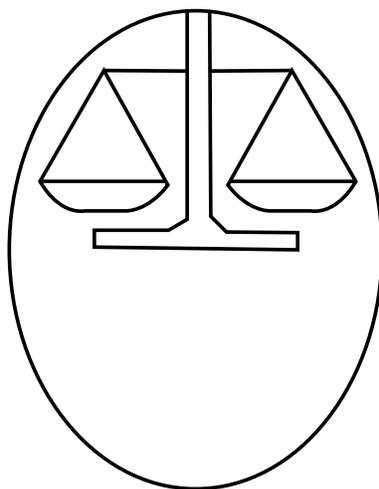


Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 84

Nations Unies
New York, 2015

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations

TABLE DES MATIÈRES

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
État de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones	

IV. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA MER.....	110
A. DOCUMENTS PERTINENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	110
Résolution 2146 (2014), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7142 ^e séance, le 19 mars 2014 ...	110
B. LISTE DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION.....	112
1.	

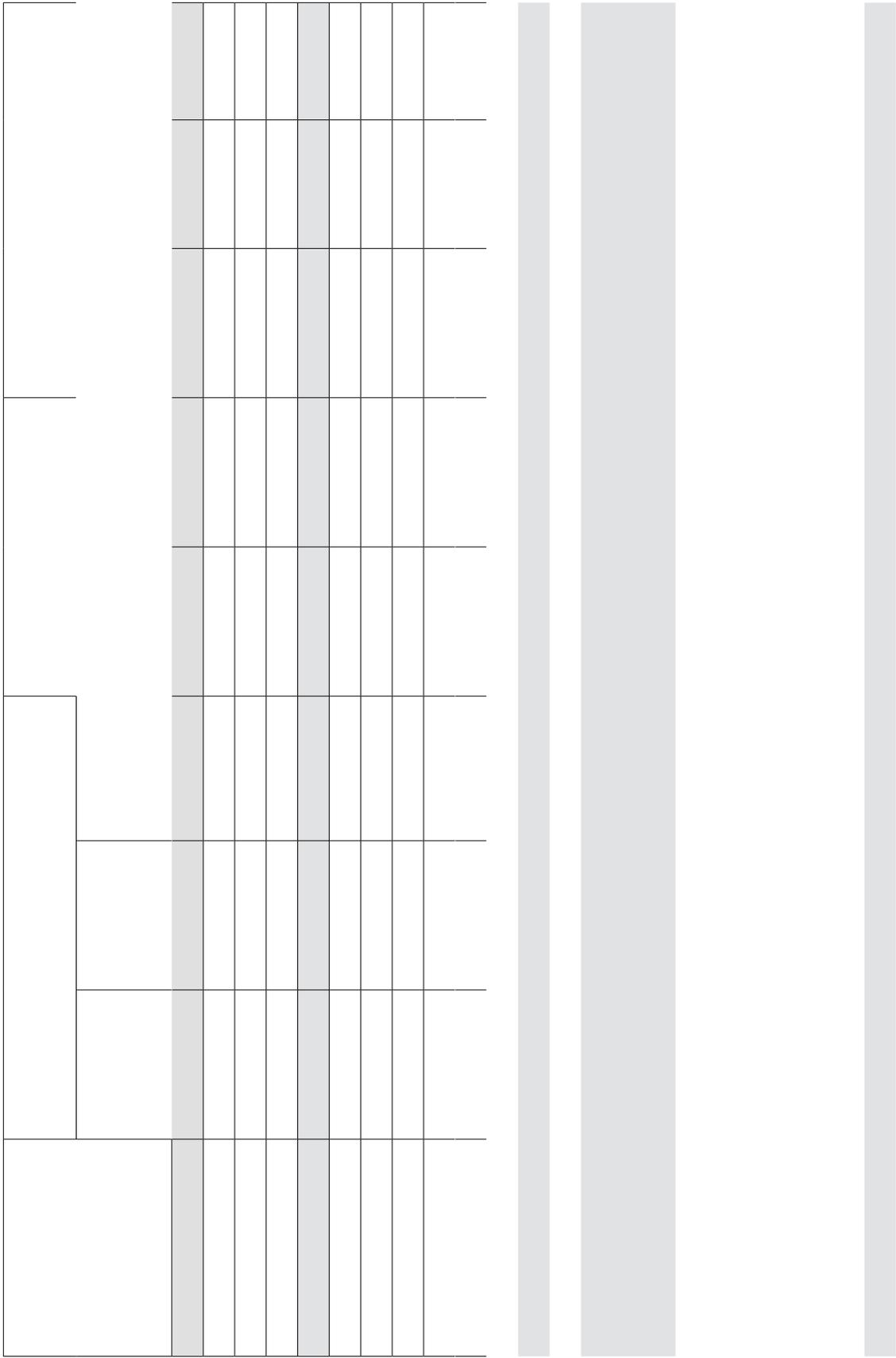
N5 0 Td00480003

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

1

1. *Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2014*

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole / indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole / indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.



État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)		Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82/	26/07/99	/	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84/	01/04/98(cf)	/	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96/	19/12/03	/
Uruguay	10/12/82/	10/12/92	/	29/07/94	07/08/07	16/01/96/	10/09/99	/

b)

88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cabo Verde (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)
142. Équateur (24 septembre 2012)
143. Swaziland (24 septembre 2012)
144. Timor-Leste (8 janvier 2013)
145. Niger (7 août 2013)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10*

3. Déclarations des États⁴

Arabie saoudite : Déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 298

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

1. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*¹

a) *Ordonnance de 2013 sur la zone économique exclusive*

2013, n° 3161 : Gestion marine

Prise le 11 décembre 2013

Présentée au Parlement le 18 décembre 2013

Entrée en vigueur le 31 mars 2014

à la Cour, au Palais de Buckingham, le 11 décembre 2013,

En présence de sa Majesté la reine siégeant en Conseil,

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi de 2009 sur l'accès marin et côtier², l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 84 de la loi de 2004 sur l'énergie³ et l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 1 de la loi de 2008 sur l'énergie⁴, promulgue ce qui suit après avoir pris l'avis de son Conseil privé :

1.1. La présente ordonnance, qui peut être citée comme l'ordonnance de 2013 sur la zone économique exclusive, prend effet le 31 mars 2014.

1.2. L'ordonnance de 2009 relative à la zone de stockage et d'importation de gaz (désignation de zone)⁵ et l'ordonnance de 2004 relative à la zone de l'énergie renouvelable (désignation de zone)⁶ sont abrogées.

1.3. Les coordonnées des points indiquées dans les annexes à la présente ordonnance sont définies par référence au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84).

2. Les zones définies dans l'annexe A sont désignées comme les zones dans lesquelles les droits prévus dans la partie V de la Convention peuvent être exercés par le Royaume-Uni.

3. T; le Royaume-Uni

M1.2. l ü])

ANNEXE A

Article 2

<i>Point n°</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Type de ligne jusqu'au point suivant</i>
-----------------	-----------------	------------------	---

<i>Point n°</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Type de ligne jusqu'au point suivant</i>
43	51° 40 00 N	006° 06 00 O	Parallèle de latitude
44	51° 40 00 N	006° 18 00 O	Méridien de longitude
45	51° 30 00 N	006° 18 00 O	Parallèle de latitude
46	51° 30 00 N	006° 33 00 O	Méridien de longitude
47	51° 20 00 N	006° 33 00 O	Parallèle de latitude
48	51° 20 00 N	006° 42 00 O	Méridien de longitude
49	51° 10 00 N	006° 42 00 O	Parallèle de latitude
50	51° 10 00 N	006° 48 00 O	Méridien de longitude
51	51° 00 00 N	006° 48 00 O	Parallèle de latitude
52	51° 00 00 N	007° 03 00 O	Méridien de longitude
53	50° 50 00 N	007° 03 00 O	Parallèle de latitude
54	50° 50 00 N	007° 12 00 O	Méridien de longitude
55	50° 40 00 N	007° 12 00 O	Parallèle de latitude
56	50° 40 00 N	007° 36 00 O	Méridien de longitude
57	50° 30 00 N	007° 36 00 O	Parallèle de latitude
58	50° 30 00 N	008° 00 00 O	Méridien de longitude
59	50° 20 00 N	008° 00 00 O	Parallèle de latitude
60	50° 20 00 N	008° 12 00 O	Méridien de longitude
61	50° 10 00 N	008° 12 00 O	Parallèle de latitude
62	50° 10 00 N	008° 24 00 O	Méridien de longitude
63	50° 00 00 N	008° 24 00 O	Parallèle de latitude
64	50° 00 00000 N	008° 32 02264 O	Méridien de longitude
65	49° 50 00000 N	008° 32 02264 O	Parallèle de latitude
66	49° 50 00000 N	008° 36 00000 O	Méridien de longitude
67	49° 40 00000 N	008° 36 00000 O	Parallèle de latitude
68	49° 40 00000 N	008° 45 00000 O	Méridien de longitude
69	49° 30 00000 N	008° 45 00000 O	Parallèle de latitude
70	49° 30 00000 N	009° 03 00000 O	Méridien de longitude
71	49° 20 00000 N	009° 03 00000 O	Parallèle de latitude
72	49° 20 00000 N	009° 12 00000 O	Méridien de longitude
73	49° 10 00000 N	009° 12 00000 O	Parallèle de latitude
74	49° 10 00000 N	009° 17 00000 O	Méridien de longitude
75	49° 00 00000 N	009° 17 00000 O	Parallèle de latitude
76	49° 00 00000 N	009° 24 00000 O	Méridien de longitude
77	48° 50 00000 N	009° 24 00000 O	Parallèle de latitude
78	48° 50 00000 N	009° 24 53688 O	Méridien de longitude
79	48° 30 00000 N	009° 24 53688 O	Parallèle de latitude
80	48° 30 00000 N	009° 48 00000 O	Méridien de longitude
81	48° 20 00000 N	009° 48 00000 O	Parallèle de latitude
82	48° 20 00000 N	009° 55 00241 O	Méridien de longitude
83	48° 10 81127 N	009° 55 00241 O	Parallèle de latitude
84	48° 10 81127 N	010° 48 56229 O	Les points 84 et 85 sont reliés par une ligne dont chaque point est à 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord

<i>Point n°</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Type de ligne jusqu'au point suivant</i>
181	60° 02 419 N	010° 33 611 O	Ligne géodésique
182	60° 03 090 N	010° 52 953 O	Ligne géodésique
183	60° 02 833 N	011° 16 458 O	Ligne géodésique
184	60° 07 306 N	012° 17 622 O	Ligne géodésique
185	60° 09 031 N	013° 16 199 O	Les points 185 et 186 sont reliés par une ligne dont tous les points sont à 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
186	56° 34 63126 N	014° 19 86168 O	Parallèle de latitude
187	56° 34 63126 N	014° 10 00000 O	Méridien de longitude
188	56° 40 00000 N	014° 10 00000 O	Parallèle de latitude
189	56° 40 00000 N	014° 00 00000 O	Méridien de longitude
190	56° 42 00 N	014° 00 00 O	Parallèle de latitude
191	56° 42 00 N	012° 12 00 O	Méridien de longitude
192	56° 32 50 N	012° 12 00 O	Parallèle de latitude
193	56° 32 50 N	010° 30 00 O	Méridien de longitude
194	56° 21 50 N	010° 30 00 O	Parallèle de latitude
195	56° 21 50 N	009° 07 00 O	Méridien de longitude
196	56° 10 00 N	009° 07 00 O	Parallèle de latitude
197	56° 10 00 N	008° 39 50 O	Méridien de longitude
198	56° 05 00 N	008° 39 50 O	Parallèle de latitude
199	56° 05 00 N	008° 13 00 O	Méridien de longitude
200	56° 00 00 N	008° 13 00 O	Parallèle de latitude
201	56° 00 00 N	007° 23 00 O	Méridien de longitude
202	55° 55 00 N	007° 23 00 O	Parallèle de latitude
203	55° 55 00 N	007° 15 00 O	Méridien de longitude
204	55° 50 00 N	007° 15 00 O	Parallèle de latitude
205	55° 50 00 N	007° 08 00 O	Méridien de longitude
206	55° 45 00 N	007° 08 00 O	Parallèle de latitude
207	55° 45 00 N	007° 02 00 O	Méridien de longitude
208	55° 40 00 N	007° 02 00 O	Parallèle de latitude
209	55° 40 00 N	006° 57 00 O	Méridien de longitude
210	55° 35 00 N	006° 57 00 O	Parallèle de latitude
211	55° 35 00 N	006° 51 00 O	Méridien de longitude
212	55° 30 00 N	006° 51 00 O	Parallèle de latitude
213	55° 30 00 N	006° 48 00 O	Méridien de longitude
214	55° 28 00 N	006° 48 00 O	Parallèle de latitude
215	55° 28 00 N	006° 45 00 O	Ligne droite
216	55° 24 89173 N	006° 44 64809 O	

ANNEXE B

Article 3

<i>Point n°</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Type de ligne jusqu'au point suivant</i>
176	60° 24 077 N	004° 44 272 O	Ligne géodésique
217	60° 21 886 N	004° 46 621 O	Ligne géodésique
218	60° 09 891 N	005° 13 717 O	Ligne géodésique
219	60° 01 549 N	005° 32 169 O	Ligne géodésique
220	59° 56 494 N	006° 04 907 O	Ligne géodésique
221	59° 49 792 N	008° 38 602 O	Ligne géodésique
222	59° 50 490 N	009° 34 037 O	Ligne géodésique
223	59° 57 425 N	010° 29 895 O	Ligne géodésique
183	60° 02 833 N	011° 16 458 O	Ligne géodésique

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance)

L'article 41 de la loi de 2009 sur l'accès marin et côtier concerne la déclaration autour du Royaume-Uni d'une zone économique exclusive, c'est-à-dire d'une zone dans laquelle le Royaume-Uni peut exercer les droits prévus à la partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; ces droits s'appliquent essentiellement à la colonne d'eau et à une zone ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base.

L'article 2 de la présente ordonnance précise les limites de la zone économique exclusive du Royaume-Uni. Il est conforme aux traités qui ont été conclus avec la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, la Norvège et les Pays-Bas et à l'accord passé avec l'Allemagne. L'article 3 se justifie par le fait qu'en vertu des traités conclus avec le Danemark à propos des îles Féroé la zone située au nord de la ligne spécifiée ne peut être utilisée qu'à des fins d'énergie renouvelable et de stockage de gaz avec l'accord préalable du Danemark. Les ordonnances mentionnées au paragraphe 2 de l'article 1 sont abrogées car elles sont remplacées par la

E
123

THE EXCESSIVE...

0'

THE EXCESSIVE
ECONOMIC ZON

b) *Ordonnance de 2013 sur le plateau continental (désignation de zones)*

2013, n° 3162 : Plateau continental

Prise le 11 décembre 2013

Entrée en vigueur le 31 mars 2014

à la Cour, au Palais de Buckingham, le 11 décembre 2013,

En présence de sa Majesté la reine siégeant en Conseil,

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 7 de l'article 1 de la loi de 1964 sur le plateau continental⁷, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi de 1987 sur la mer territoriale⁸ et tous les autres pouvoirs qui lui ont été conférés à ce titre, promulgue ce qui suit après avoir pris l'avis de son Conseil privé :

1.1. La présente ordonnance, qui peut être citée comme l'ordonnance de 2013 sur le plateau continental (désignation de zones), prend effet le 31 mars 2014.

1.2. L'ordonnance de 2000 sur le plateau continental (désignation de zones) [consolidation]⁹ et l'or-

ANNEXE A

Article 2, a

<i>Point n°</i>	<i>Colonne 1</i>		<i>Colonne 2</i>
	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Type de ligne jusqu'au point suivant</i>
176	60° 24 077 N	004° 44 272 O	Ligne géodésique
224	60° 21 101 N	004° 56 672 O	Ligne géodésique
225	60° 18 754 N	005° 24 195 O	Ligne géodésique
226	59° 56 450 N	009° 00 660 O	Ligne géodésique
227	60° 00 951 N	010° 20 853 O	Ligne géodésique
228	60° 02 137 N	010° 50 778 O	Ligne géodésique
183	60° 02 833 N	011° 16 458 O	Ligne géodésique

ANNEXE B

Article 2, b

<i>Point n°</i>	<i>Colonne 1</i>		<i>Colonne 2</i>
	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Type de ligne jusqu'au point suivant</i>
185	60° 09 031 N	013° 16 199 O	Loxodromie
229	59° 58 325665 N	020° 24 889406 O	Ligne géodésique
230	59° 24 543779 N	021° 24 656972 O	Ligne géodésique
231	58° 52 437949 N	022° 20 273917 O	Ligne géodésique
232	58° 20 486754 N	023° 19 046509 O	Ligne géodésique
233	58° 19 751655 N	023° 20 328764 O	Ligne géodésique
234	58° 19 005168 N	023° 21 586630 O	Ligne géodésique
235	58° 18 247566 N	023° 22 819838 O	Ligne géodésique
236	58° 17 479049 N	023° 24 027982 O	Ligne géodésique
237	58° 16 699889 N	023° 25 210659 O	Ligne géodésique
238	58° 15 910289 N	023° 26 367869 O	Ligne géodésique
239	58° 15 110449 N	023° 27 498937 O	Ligne géodésique
240	58° 14 300642 N	023° 28 603730 O	Ligne géodésique
241	58° 13 481072 N	023° 29 681978 O	Ligne géodésique
242	58° 12 651940 N	023° 30 733411 O	Ligne géodésique
243	58° 11 813590 N	023° 31 757626 O	Ligne géodésique
244	58° 10 966227 N	023° 32 754486 O	Ligne géodésique
245	58° 10 110052 N	023° 33 723723 O	Ligne géodésique
246	58° 09 245341 N	023° 34 665068 O	Ligne géodésique
247	58° 08 372369 N	023° 35 578250 O	Ligne géodésique
248	58° 07 491338 N	023° 36 463001 O	Ligne géodésique
249	58° 06 602598 N	023° 37 319185 O	Ligne géodésique
250	58° 05 706280 N	023° 38 146534 O	Ligne géodésique
251	58° 04 802662 N	023° 38 944912 O	Ligne géodésique
252	58° 03 892091 N	023° 39 714184 O	Ligne géodésique
253	58° 02 974844 N	023° 40 453946 O	Ligne géodésique
254	58° 02 051057 N	023° 41 164199 O	Ligne géodésique
255	58° 01 121008 N	023° 41 844673 O	Ligne géodésique

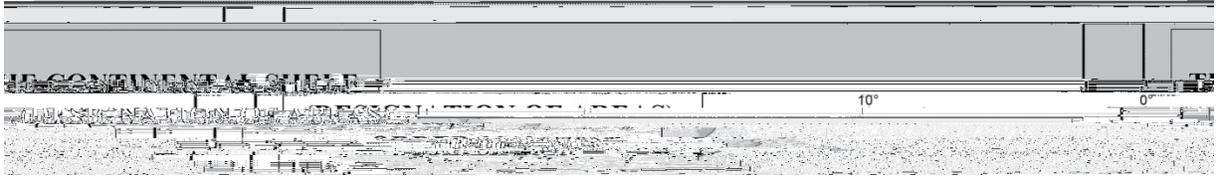
<i>Point n°</i>	<i>Colonne 1</i>		<i>Colonne 2</i>
	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Type de ligne jusqu'au point suivant</i>
256	58° 01 062803 N	023° 41 885232 O	Ligne géodésique
257	57° 28 000000 N	025° 08 122804 O	Parallèle de latitude
258	57° 28 00 N	023° 57 40 O	Méridien de longitude
259	57° 22 00 N	023° 57 40 O	Parallèle de latitude
260	57° 22 00 N	021° 32 00 O	Méridien de longitude
261	57° 14 00 N	021° 32 00 O	Parallèle de latitude
262	57° 14 00 N	019° 30 00 O	Méridien de longitude
263	57° 05 50 N	019° 30 00 O	Parallèle de latitude
264	57° 05 50 N	017° 24 00 O	Méridien de longitude
265	56° 56 00 N	017° 24 00 O	Parallèle de latitude
266	56° 56 00 N	015° 36 00 O	Méridien de longitude
267	56° 49 00 N	015° 36 00 O	Parallèle de latitude
268	56° 49 00000 N	014° 30 57261 O	Les points 268 à 186 sont reliés par une ligne dont tous les points sont à 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
186	56° 34 63126 N	014° 19 86168 O	

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance)

La présente ordonnance remplace les deux ordonnances existantes prises en vertu du paragraphe 7 de l'article 1 de la loi de 1964 sur le plateau continental, désignant les zones du plateau continental dans lesquelles les droits du Royaume-Uni relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol ainsi qu'à leurs ressources naturelles peuvent être exercés. En vertu de la loi de 2009 sur l'accès marin et côtier, une zone économique exclusive (qui peut aller jusqu'à 200 milles marins des lignes de base) est déclarée autour du Royaume-Uni le 31 mars 2004. Il est donc plus approprié que les zones désignées en vertu du paragraphe 7 de l'article 1 de la loi de 1964 soient les mêmes que celles qui font partie de la zone économique exclusive, auxquelles s'ajoutent toutes zones du plateau continental situées à plus de 200 milles marins des lignes de bases sur lesquelles le Royaume-Uni peut exercer les droits en question.

En ce qui concerne les réglementations adoptées et les licences accordées en vertu de la législation relative au pétrole, le paragraphe 3 de l'article 1 de la présente ordonnance préserlégis 1 rt



2. France¹³

- a) *Décret n° 2013-175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) [NOR : OMES1325315D]*

Publics concernés : États étrangers dont les navires évoluent dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises).

Objet : Décret

]` défin ` 1` t% partit%

b ` msriñ ~ `

mesu

basse mer telle qu'elle est représentée sur les cartes marines à grande échelle en vigueur publiées par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM).

Article 2

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île Saint-Paul sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Saint-Paul	SP01	Pointe Schmith	38° 42 05 S	77° 30 35 E	Loxodromie
Saint-Paul	SP02	Îlot Nord	38° 42 08 S	77° 31 12 E	Loxodromie
Saint-Paul	SP03	Rocher du Milieu	38° 42 28 S	77° 31 49 E	Loxodromie
Saint-Paul	SP04	La Quille	38° 42 40 S	77° 32 09 E	Loxodromie
Saint-Paul	SP05	–	38° 43 37 S	77° 32 49 E	Laisse de basse mer
Saint-Paul	SP01	Pointe Schmith	38° 42 05 S	77° 30 35 E	–

Article 3

La laisse de basse mer de l'île Amsterdam sert à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à l'île Amsterdam.

Article 4

L'article 3 du décret du 11 janvier 1978 susvisé est abrogé.

Article 5

Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur
es] M

- b) *Décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna (NOR : OMES1325321D)*

Publics concernés : États étrangers dont les navires évoluent dans les eaux du territoire des îles Wallis et Futuna.

Objet : Définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Afin d'être opposables aux États tiers, les espaces maritimes définis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'un dépôt auprès du Secrétariat général des Nations Unies. Cette délimitation, effectuée par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), suppose de définir le point origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises;

Décète :

Article premier

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans les tableaux contenus aux articles 2 et 3.

Dans ces tableaux, toutes les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- Première colonne : le nom de l'île;
- Deuxième colonne : le nom du point;
- Troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant;
- Quatrième colonne : la latitude sud;
- Cinquième colonne : la longitude ouest;
- Sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite ou ligne de fermeture de passe) ou la laisse de basse mer telle qu'elle est représentée sur

<i>Île</i>	<i>Point</i>	<i>Désignation</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Nature de la ligne</i>
Wallis	WA03	Sud de la passe Avatolu	13° 18 38 S	176° 16 36 O	
176° 16 36 O					

W

- c) *Décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte (NOR : OMES1325323D)*

Publics concernés : États étrangers dont les navires évoluent dans les eaux du département de Mayotte.

Objet : Définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Afin d'être opposable à des pays tiers, les espaces maritimes définis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental) doivent être délimités, puis faire l'objet d'un dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette délimitation, effectuée par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), suppose de définir le point origine constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède s'agissant de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance ([www](http://www.legifrance.gouv.fr))

de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 17 décembre 2013.

Par le Premier Ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

Le Ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Le Ministre des affaires étrangères,
LAURENT FABIUS

Le Ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
PHILIPPE MARTIN

Le Ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,
FRÉDÉRIC CUVILLIER

3. Nioué¹⁴

a) *Loi de 2013 sur les zones maritimes n° 32315*

1. Nom
2. Interprétation

PARTIE 1. MER TERRITORIALE

3. Mer territoriale
4. Lignes de base de la mer territoriale
5. Eaux intérieures
6. Eaux intérieures et mer territoriale relevant de la Couronne
7. Installations portuaires permanentes

PARTIE 2. ZONE CONTIGÜE

8. Zone contiguë

PARTIE 3. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

9. Zone économique exclusive

PARTIE 4. PLATEAU CONTINENTAL

10. Plateau continental

PARTIE 5. CARTES OFFICIELLES

11. Cartes officielles

PARTIE 6. DÉCLARATION ET CARACTÈRE JURIDIQUE DES ZONES MARITIMES

12. Déclaration de zones maritimes
13. Caractère juridique des zones maritimes
14. Contrôles pouvant être exercés dans la zone contiguë
15. Droits dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental
16. Droits des autres États dans les zones maritimes

PARTIE 7. RÉGLEMENTATIONS

17. Réglementations

¹⁴ Transmise par une note verbale en date du 19 février 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations

PARTIE 8. MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

18. Modifications corrélatives

Dispositions relatives à la mer territoriale, à la zone contiguë, à la zone économique exclusive, au plateau continental de Nioué et à des matières connexes

1. *Nom*

Le présent texte est la loi de 2013 sur les zones maritimes.

2. *Interprétation*

Dans la présente loi, on entend par :

- « Zone contiguë » la zone contiguë de Nioué décrite à l'article 8;
- « Plateau continental » le plateau continental de Nioué décrit à l'article 10;
- « Zone économique exclusive » la zone économique exclusive de Nioué décrite à l'article 9;
- « Laisse de basse mer » la laisse de basse mer à la marée astronomique la plus basse;
- « Ministre » le Ministre responsable des affaires maritimes;
- « Mille marin » le mille marin international de 1 852 mètres;
- « Mer territoriale » la mer territoriale de Nioué décrite à l'article 3.

PARTIE 1. MER TERRITORIALE

3. *Mer territoriale*

La mer territoriale comprend les zones maritimes ayant, comme limite intérieure, la ligne de base décrite à l'article 4 et, comme limite extérieure, une ligne mesurée vers le large par rapport à cette ligne de base dont chaque point est distant de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

4. *Ligne de base de la mer territoriale*

4.
La ligne de base à partir de laquelle la l] lig tir a

a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur le territoire de Nioué ou dans sa mer territoriale; ou

b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire de Nioué ou dans sa mer territoriale; et

toutes les lois pertinentes de Nioué s'appliquent en conséquence dans la zone contiguë.

PARTIE 7. RÉGLEMENTATIONS

17. *Réglementations*

Le Cabinet peut adopter les réglementations qu'il estime nécessaires ou appropriées pour donner effet à la présente loi et assurer sa bonne mise en œuvre.

PARTIE 8. MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

18. *Modifications corrélatives*

Les lois suivantes sont modifiées à compter de l'adoption de la présente loi :

a) *Loi de 1964 sur le plateau continental*

Article 2.

d) Loi de 1977 sur les mines

Supprimer l'article 3.

e) Loi de 2009 sur l'impôt à la consommation de Nioué

Article 5, paragraphe 4. Fournitures à taux zéro

Remplacer la définition des « eaux de pêche » par le membre de phrase : « L'expression "eaux de pêche" désigne les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, tels que définis dans la *loi de 2013 sur les zones maritimes*. »

f) Loi de 1996 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive

Article 2. Interprétation

Remplacer la définition des « eaux de pêche » par le membre de phrase : « L'expression "eaux de pêche" désigne les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, tels que définis dans la *loi de 2013 sur les zones maritimes*. »

Supprimer les articles 4 à 10.

Article 39, paragraphe 2, alinéa c

Remplacer le terme « pêcheries » par le terme « pêche ».

g) Règlement de 2003 sur le sanctuaire des baleines

Règlement 3, paragraphe 2. Sanctuaire des baleines de Nioué

Remplacer l'expression : « loi de 1997 sur la mer territoriale et la zones économique exclusive » par : « *loi de 2013 sur les zones maritimes* ».

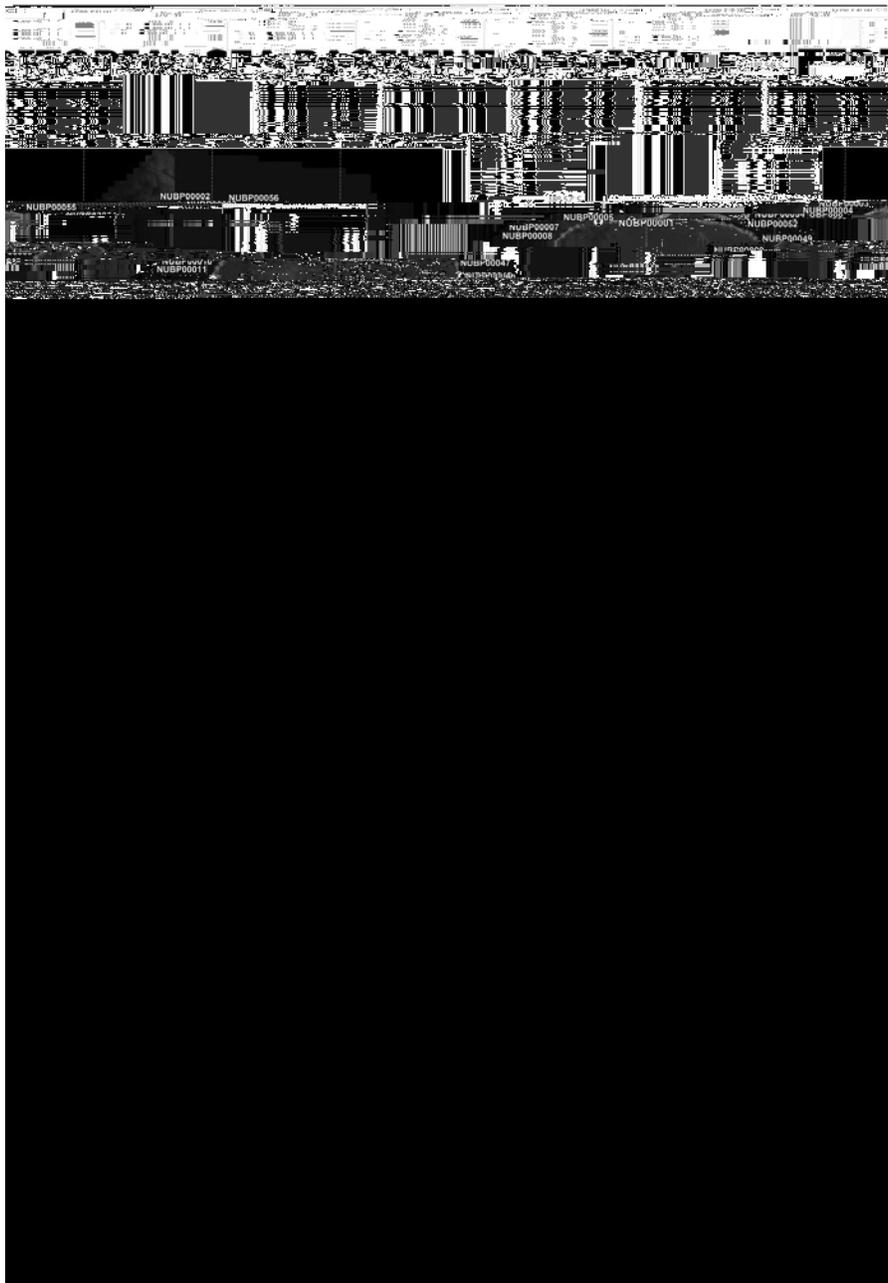
Moi, Ahohiva L M

Mes

b)



Partie 2.



Note : La présente carte fournit une illustration générale des points de la ligne de base visés dans la partie 1 de l'annexe, ainsi que de la ligne de base.

Approuvées par le Cabinet des Ministres au Palais du Gouvernement, Fale Fono, Alof, ce 10^e jour de septembre 2013.

Signée par le Premier Ministre,
M. TOKE TUFUKIA TALAGI
Contresignée par la greffière du Cabinet,
Mme CHARLENE FUNAKI

c) *Notifcation de 2013 relative à la limite extérieure de la mer territoriale
n° 2013/2B*

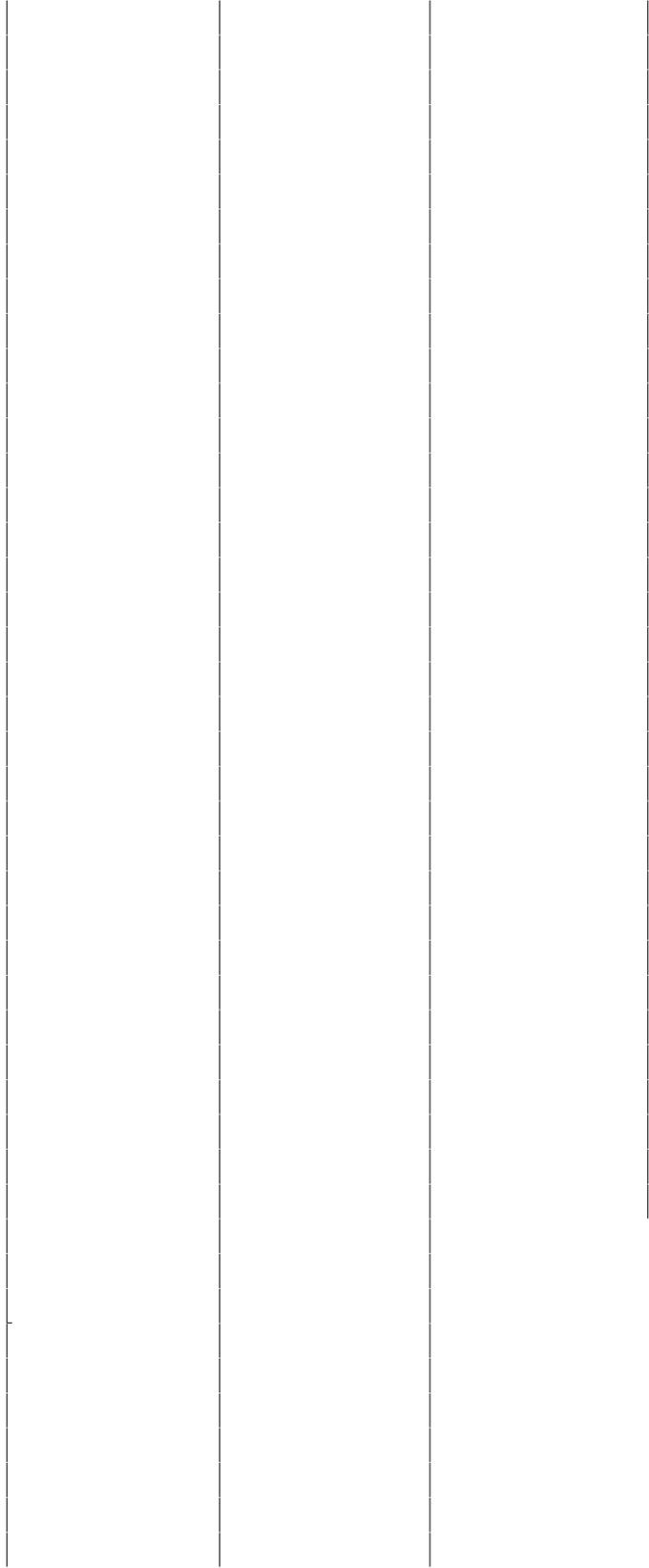
Par les présentes il est notifié que le Cabinet, agissant en vertu de l'article 12 de la *loi de 2013 sur les zones maritimes*, déclare dans la partie 1 de l'annexe la limite extérieure de la mer territoriale de Nioué.

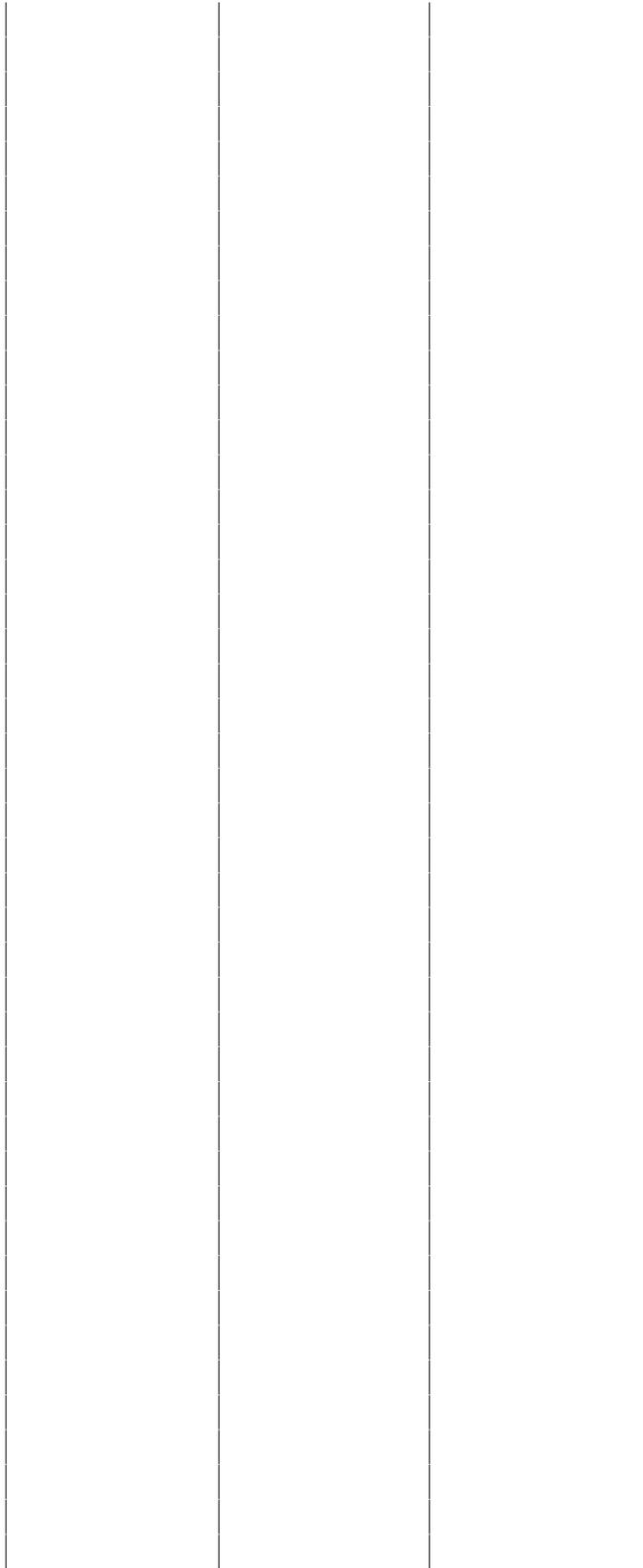
Indications pour la lecture de la partie 1 de l'annexe

1. Dans le tableau de la partie 1 de l'annexe :
 - a) Les lignes sont générées par référence à des points;
 - b)

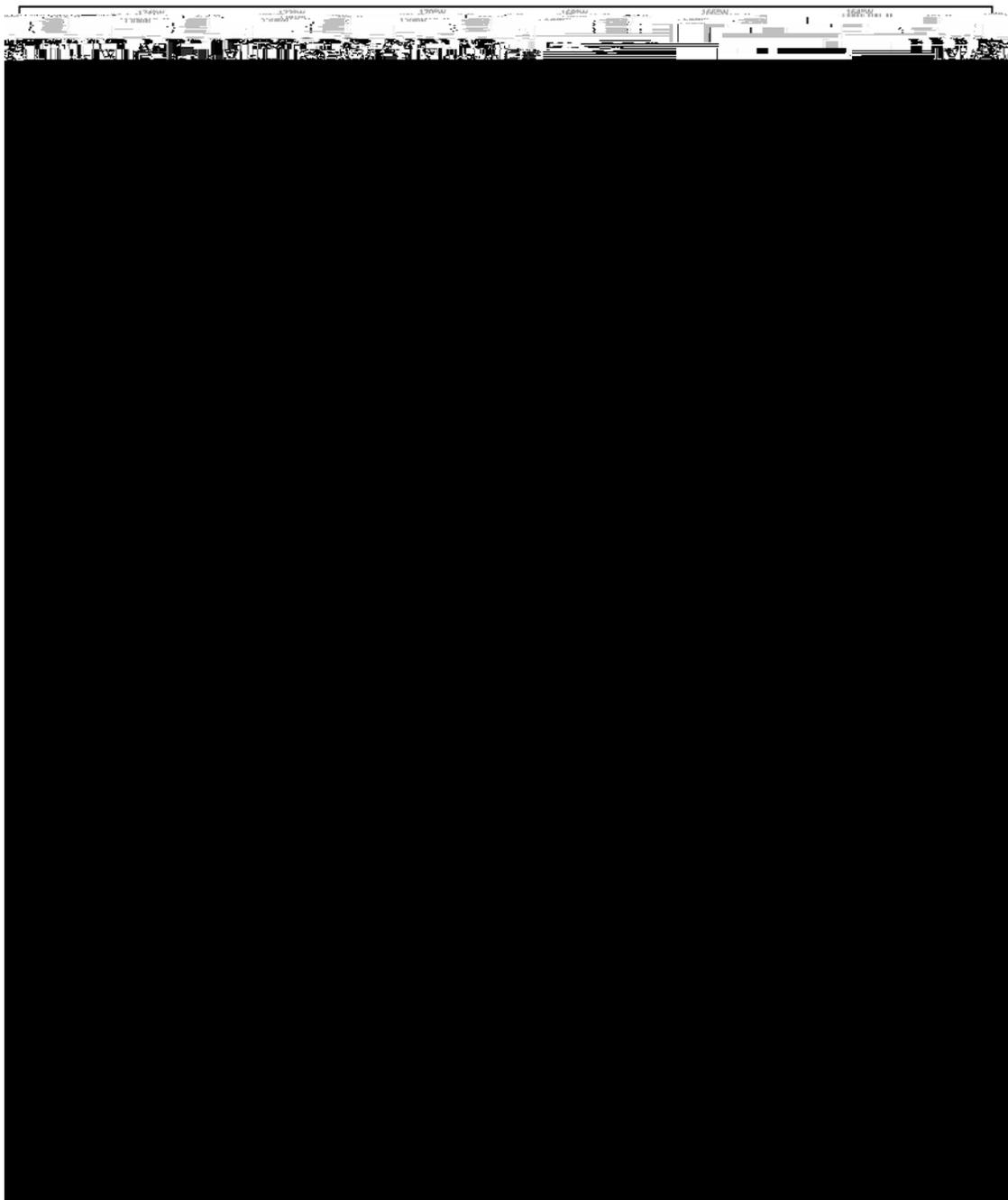
poi ts;l'annexj

~~À l'annexe 1 de la loi de 2013 sur les zones maritimes, il est précisé que les points de coordonnées géographiques sont les suivants :~~





Partie 2. Carte illustrant la limite extérieure de la mer territoriale de Nioué

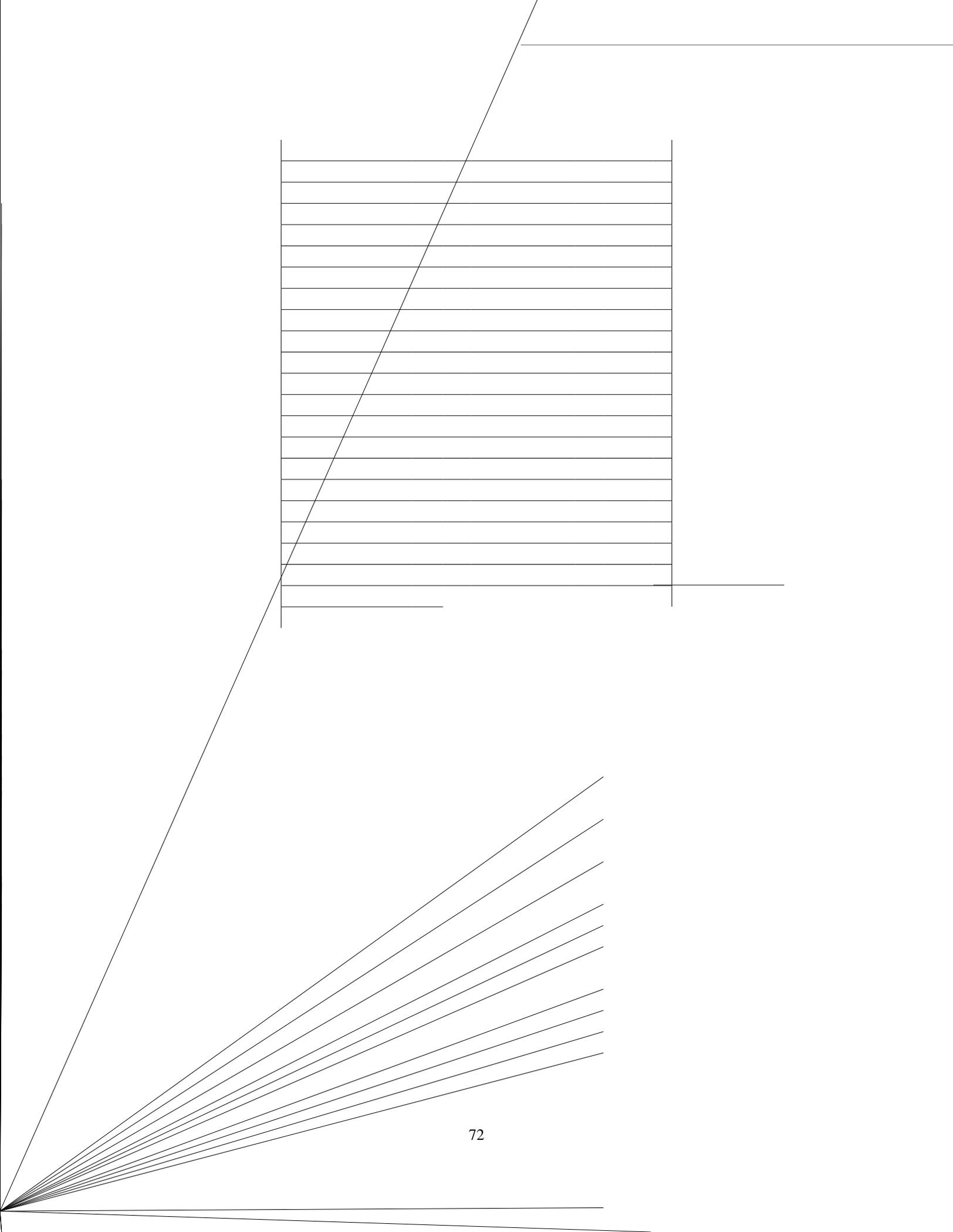


Note : La présente carte fournit une illustration générale de la ligne visée dans la partie 1 de l'annexe.

Approuvée par le Cabinet des Ministres au Palais du Gouvernement, Fale Fono, Alof, ce 10^e jour de septembre 2013.

Signée par le Premier Ministre,
M. TOKE TUFUKIA TALAGI
Contresignée par la greffière du Cabinet,
Mme CHARLENE FUNAKI





Partie 2. Carte illustrant la limite extérieure de la zone contiguë de Nioué

e) *Notifcation de 2013 relative à la limite extérieure de la zone économique exclusive n° 2013/2D*

Par les présentes il est notifié que le Cabinet, agissant en vertu de l'article 12 de la *loi de 2013 sur les zones maritimes*, déclare dans la partie 1 de l'annexe la limite extérieure de la zone économique exclusive de Nioué.

Indications pour la lecture de la partie 1 de l'annexe

1. Dans le tableau de la partie 1 de l'annexe :
 - a) Les lignes sont générées par référence à des points;
 - b) La première colonne indique l'identificateur du point;
 - c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point; et
 - d) La quatrième colonne contient les informations suivantes relatives au point :
 - i) Point de référence d'un traité, c'est-à-dire une référence à la façon dont il est fait mention du point dans un traité (pour le traité pertinent pour un point, voir l'article 2);
 - ii) Situation provisoire (P), lorsque, dans l'attente d'une délimitation finale, un point intermédiaire créant une ligne médiane provisoire a été utilisé sans préjudice de toute délimitation future; ou
 - iii) 200 milles marins, lorsque la zone économique exclusive est adjacente à la haute mer.

Traités de référence

2. Les traités de référence pour les points sont les suivants :
 - a) Pour les points NUEEZ00409 à NUEEZ00419 : Accord entre le Gouvernement de Nioué et le Gouvernement des Îles Cook relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Nioué et les Îles Cook, conclu à Rarotonga (Îles Cook) le 29 août 2013; et
 - b) Pour les points NUEEZ00420 à NUEEZ00438 : Traité entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Nioué relatif à la délimitation d'une frontière maritime, conclu à Wellington (Nouvelle-Zélande) le 13 mai 1997.

Cadre géodésique

3. Dans la présente notification publique, les coordonnées géographiques sont déterminées par référence au Système géodésique mondial de 1984 (WGS 84).

Carte illustrative

4. La carte de la partie 2 de l'annexe fournit une illustration générale de la ligne visée dans la partie 1 de l'annexe.

ANNEXE

Partie 1. Coordonnées géographiques

1. Les limites extérieures de la zone économique exclusive correspondent à la ligne commençant au point NUEEZ00001 dans le tableau ci-dessous et se poursuivant le long des lignes géodésiques reliant de façon séquentielle chaque point du tableau.

Vertical line on the left side of the page.

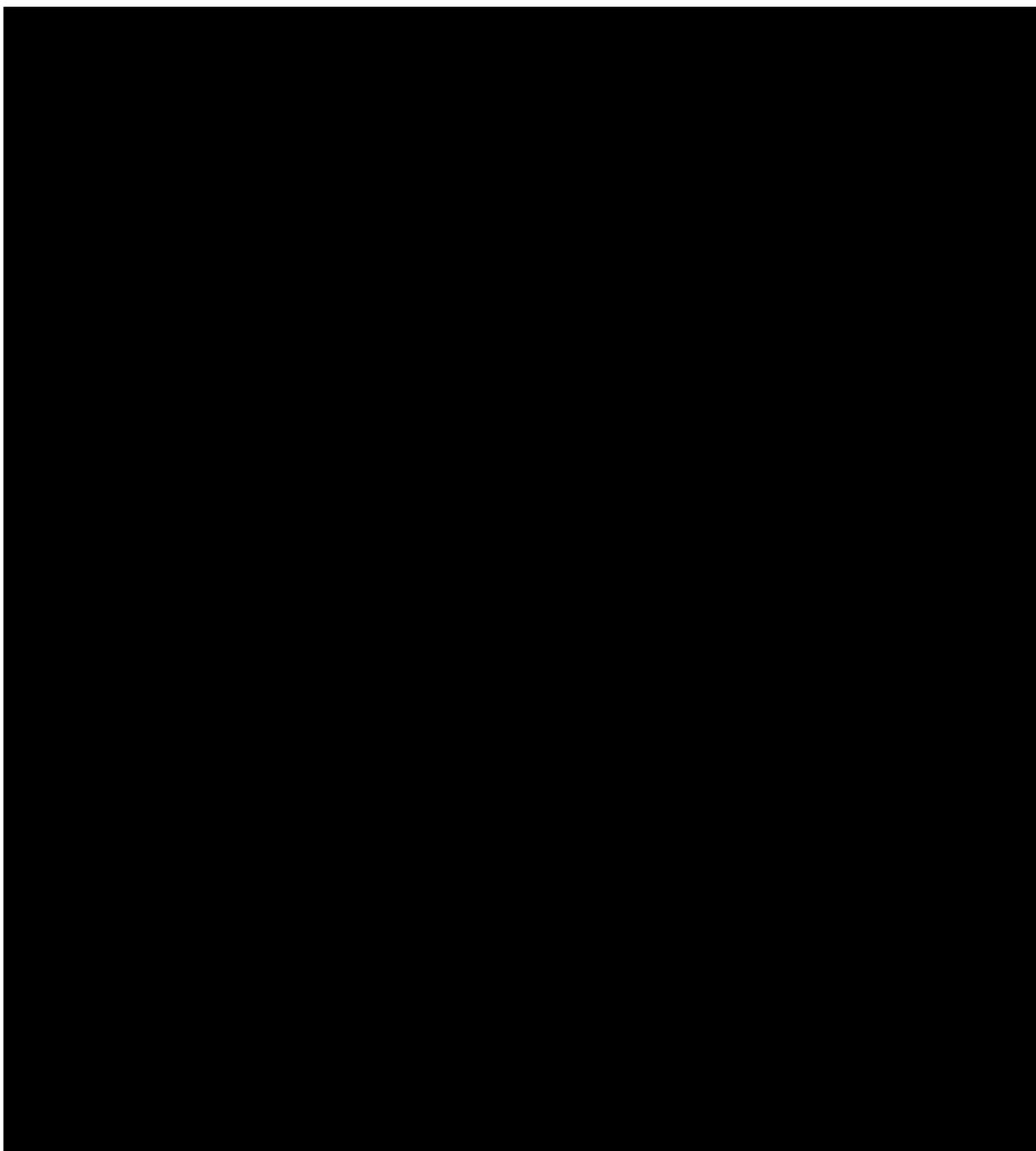
--	--	--

4. Revenant ensuite vers le sud en suivant la ligne géodésique jusqu'au point NUEEZ00439 dans le tableau ci-dessous puis se prolongeant le long de la ligne géodésique reliant de façon séquentielle chaque point du tableau.

<i>Identificateur du point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Informations sur le point</i>
NUEEZ00439	17° 25 37,13 S	171° 52 03,46 O	P
NUEEZ00440	17° 40 20,86 S	171° 53 19,20 O	P
NUEEZ00441	20° 30 00,00 S	172° 06 00,00 O	P
NUEEZ00442	20° 56 54,60 S	171° 53 26,52 O	P
NUEEZ00443	21° 12 10,00 S	171° 46 26,62 O	P
NUEEZ00444	21° 13 57,55 S	171° 45 57,82 O	P
NUEEZ00445	21° 38 12,77 S	171° 34 34,90 O	P
NUEEZ00446	22° 09 21,10 S	171° 24 41,27 O	P

5. Revenant ensuite vers le sud-est en suivant les lignes géodésiques jusqu'au point de commencement (NUEEZ00001).

Partie 2. Carte illustrant la limite extérieure de la zone économique exclusive de Nioué



Note : La présente carte fournit une illustration générale de la ligne visée dans la partie 1 de l'annexe.

Approuvée par le Cabinet des Ministres au Palais du Gouvernement, Fale Fono, Alof, ce 10^e jour de septembre 2013.

Signée par le Premier Ministre,
M. TOKE TUFUKIA TALAGI
Contresignée par la greffière du Cabinet,
Mme CHARLENE FUNAKI

f)



<i>Identificateur du point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Information sur le point</i>
NUCS00332	20° 43 29,24 S	166° 42 08,00 O	200
NUCS00333	20° 42 41,82 S	166° 41 40,16 O	200
NUCS00334	20° 41 54,27 S	166° 41 12,54 O	200
NUCS00335	20° 41 06,61 S	166° 40 45,17 O	200
NUCS00336	20° 40 18,83 S	166° 40 18,02 O	200
NUCS00337	20° 39 30,93 S	166° 39 51,10 O	200
NUCS00338	20° 38 42,92 S	166° 39 24,42 O	200
NUCS00339	20° 37 54,80 S	166° 38 57,97 O	200
NUCS00340	20° 37 06,56 S	166° 38 31,76 O	200
NUCS00341	20° 36 18,21 S	166° 38 05,78 O	200
NUCS00342	20° 35 29,76 S	166° 37 40,04 O	200
NUCS00343	20° 34 41,19 S	166° 37 14,53 O	200
NUCS00344	20° 33 52,51 S	166° 36 49,27 O	200
NUCS00345	20° 33 03,73 S	166° 36 24,23 O	200
NUCS00346	20° 32 14,83 S	166° 35 59,44 O	200
NUCS00347	20° 31 25,84 S	166° 35 34,88 O	200
NUCS00348	20° 30 36,74 S	166° 35 10,56 O	200
NUCS00349	20° 29 47,54 S	166° 34 46,48 O	200
NUCS00350	20° 28 58,23 S	166° 34 22,64 O	200
NUCS00351	20° 28 08,35 S	166° 33 58,70 O	200
NUCS00352	20° 27 18,37 S	166° 33 35,01 O	200
NUCS00353	20° 26 28,29 S	166° 33 11,56 O	200
NUCS00354	20° 25 38,10 S	166° 32 48,35 O	200
NUCS00355	20° 24 47,82 S	166° 32 25,40 O	200
NUCS00356	20° 23 57,44 S	166° 32 02,69 O	200
NUCS00357	20° 23 06,96 S	166° 31 40,22 O	200
NUCS00358	20° 22 16,38 S	166° 31 18,01 O	200
NUCS00359	20° 21 25,71 S	166° 30 56,04 O	200
NUCS00360	20° 20 34,95 S	166° 30 34,32 O	200
NUCS00361	20° 19 44,09 S	166° 30 12,85 O	200
NUCS00362	20° 18 53,14 S	166° 29 51,63 O	200
NUCS00363	20° 18 02,10 S	166° 29 30,65 O	200
NUCS00364	20° 17 10,97 S	166° 29 09,93 O	200
NUCS00365	20° 16 19,53 S	166° 28 49,29 O	200
NUCS00366	20° 15 28,00 S	166° 28 28,90 O	200
NUCS00367	20° 14 36,39 S	166° 28 08,76 O	200
NUCS00368	20° 13 44,69 S	166° 27 48,88 O	200
NUCS00369	20° 12 52,91 S	166° 27 29,26 O	200
NUCS00370	20° 12 01,04 S	166° 27 09,88 O	200
NUCS00371	20° 11 09,08 S	166° 26 50,76 O	200
NUCS00372	20° 10 17,04 S	166° 26 31,90 O	200

<i>Identificateur du point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Information sur le point</i>
NUCS00373	20° 09 24,93 S	166° 26 13,29 O	200
NUCS00374	20° 08 32,73 S	166° 25 54,93 O	200
NUCS00375	20° 07 40,45 S	166° 25 36,83 O	200
NUCS00376	20° 06 48,10 S	166° 25 18,99 O	200
NUCS00377	20° 05 55,67 S	166° 25 01,41 O	200
NUCS00378	20° 05 03,16 S	166° 24 44,07 O	200
NUCS00379	20° 04 10,57 S	166° 24 27,00 O	200
NUCS00380	20° 03 17,92 S	166° 24 10,18 O	200
NUCS00381	20° 02 25,19 S	166° 23 53,63 O	200
NUCS00382	20° 01 32,39 S	166° 23 37,33 O	200
NUCS00383	20° 00 39,52 S	166° 23 21,29 O	200
NUCS00384	19° 59 46,58 S	166° 23 05,50 O	200
NUCS00385	19° 58 53,57 S	166° 22 49,97 O	200
NUCS00386	19° 58 00,50 S	166° 22 34,71 O	200
NUCS00387	19° 57 07,35 O	200	

NUCS00381, 202 19° 58' 00,50" S 166° 22' 34,71" O

NUCS00386

19°

2. Revenant ensuite vers le nord-est en suivant les lignes géodésiques jusqu'au point NUCS00409 du tableau ci-dessous puis se prolongeant le long des lignes géodésiques reliant de façon séquentielle chaque point du tableau.

4.

Partie 2. Carte illustrant la limite extérieure du plateau continental de Nioué



Note : La présente carte fournit une illustration générale de la ligne visée dans la partie 1 de l'annexe.

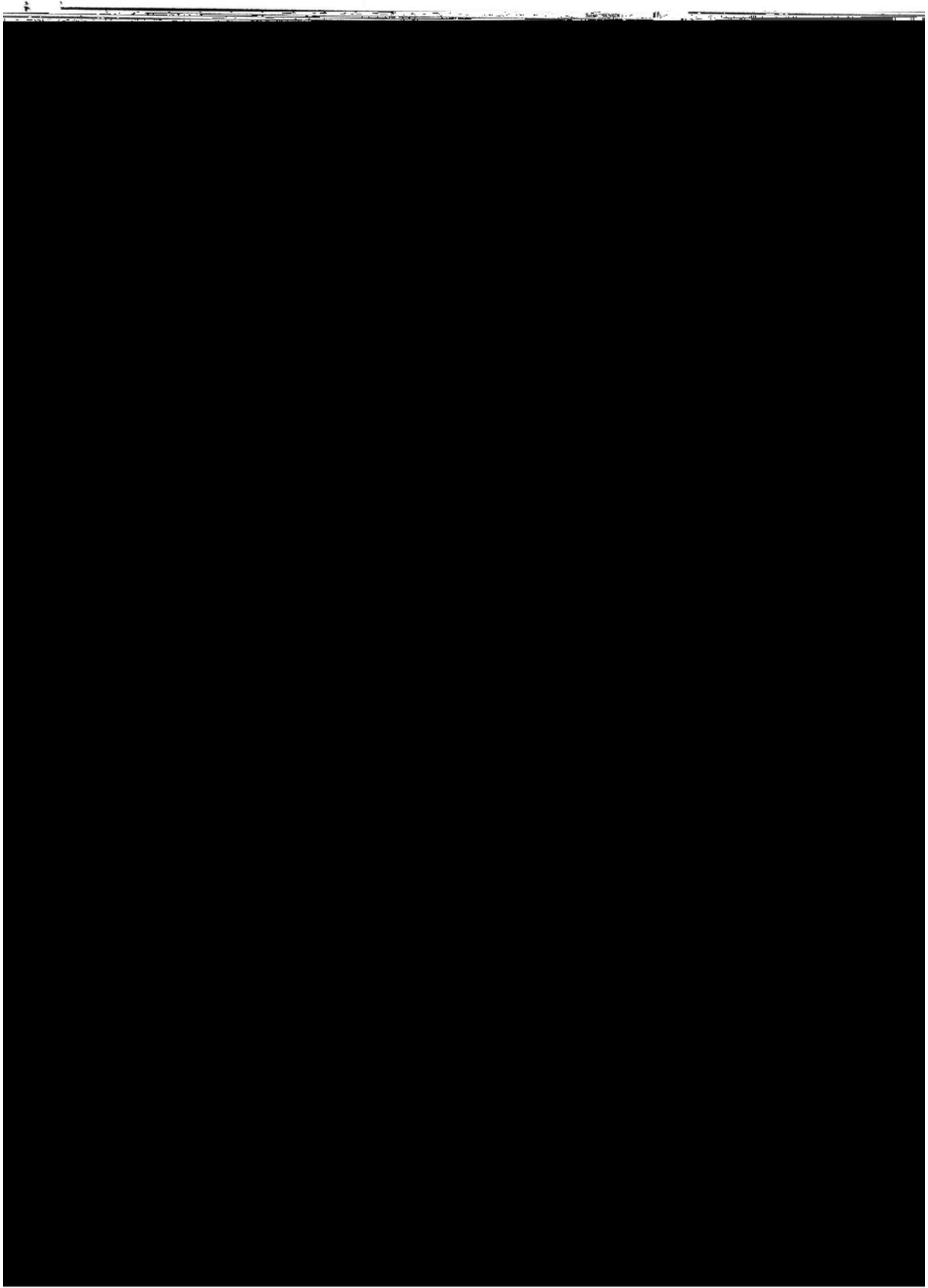
Approuvée par le Cabinet des Ministres au Palais du Gouvernement, Fale Fono, Alof, ce 10^e jour de septembre 2013.

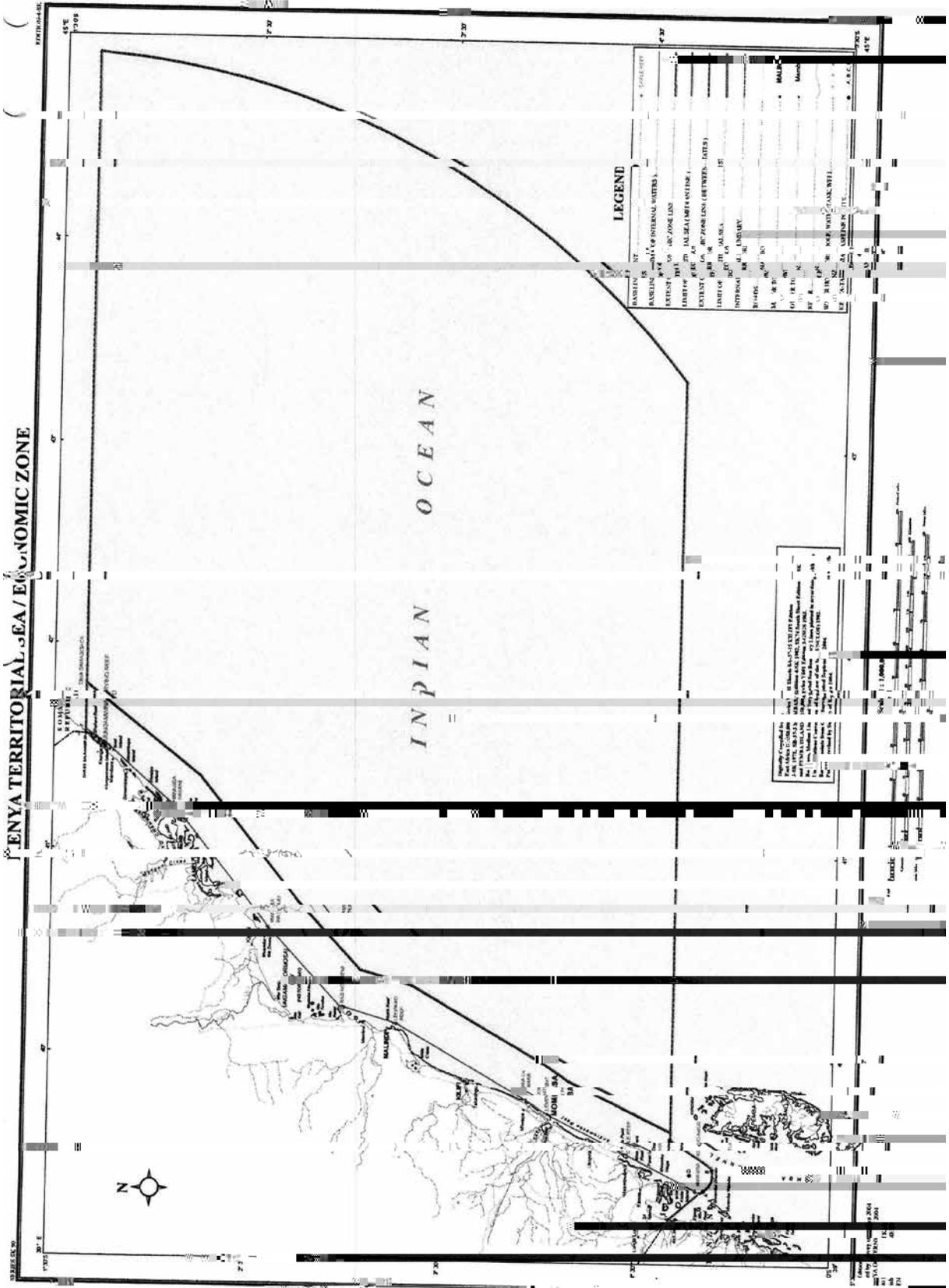
Signée par le Premier Ministre,
M. TOKE TUFUKIA TALAGI
Contresignée par la greffière du Cabinet,
Mme CHARLENE FUNAKI

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. Kenya

Note verbale du 9 janvier 2014 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations





2. *Somalie*

*Lettre en date du 4 février 2014 adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale¹*

Date : 04 février 2014

REF : MOFA/SFR/MO/258/2014

Votre Excellence,

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération]

Met ' t û

~~1/1/1%~~

11. La République de Somalie se réserve le droit de présenter de nouvelles observations en relation avec les demandes présentées par le Kenya, y compris, sans que ceci soit limitatif, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II de l'acte final de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les aspects scientifiques, techniques et autres qui y sont mentionnés.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Somalie a l'honneur de demander que la présente lettre soit portée immédiatement à l'attention de la Commission et qu'elle soit distribuée et publiée dans le

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A

1. Liste des conciliateurs et arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII de la Convention² (au 31 juillet 2014)

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, vice-président, Tribunal international du droit de la mer, arbitre	21 avril 2014
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfrter, arbitre et conciliatrice	28 septembre 2009
	M. Horacio Adolfo Basabe, ambassadeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
Australie	Sir Gerard Brennan, AC KBE, arbitre	19 août 1999
	M. Henry Burmestern, QC, arbitre	19 août 1999
	M. Ivan Shearer, AM, arbitre	19 août 1999
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur, Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur, Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caff, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998	
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000

² Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site <http://treaties.un.org/>.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, arbitre	23 juin 1999
	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Service international d'assistance juridique consultative, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	7 février 2002
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge, Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du Service juridique de l'administration maritime estonienne, conciliatrice pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du Département juridique du Conseil pour l'étude des forces productives de l'Académie russe des sciences, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gustav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Daniel Bardonnet, arbitre	4 février 1998
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit, Université de Wollongong (Australie) et directeur de l'Australian National Center for Ocean Resources and Security, conciliateur et arbitre	30 mai 2013
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, Ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, M.A., professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M., conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, D.H., M.Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001

2. Liste d'experts de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO dans le domaine de la recherche scientifique marine auxquels il peut être fait appel pour un arbitrage spécial en vertu de l'annexe VIII de 2014³ (au 31 mars 2014)

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Allemagne	M. Martin Visbeck professeur, GEOMAR Helmholtz-Zentrum für Ozeanforschung Kiel Duesternbrooker Weg 20, 24105 Kiel, Allemagne Tél. : +49 431 600 4100 Télécopie : +49 431 600 4102 Courriel : mvisbeck@geomar.de

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Indonésie	M. Indra Jaya professeur, Université agricole Bogor (IPB) Tél. : +62 251 8622908 Télécopie : +62 251 8622909 Mobile : +62 811 892394 Courriel : indrajaya@ipb.ac.id
	M. Haryadi Permana directeur du Centre de recherche pour la géotechnologie Institut indonésien des sciences (LIPI) Tel. : +62 22 253 0121 Télécopie : + 62 22 250 4593 Mobile : + 62 81 2216 9498 Courriel : hpper.permana@gmail.com
Japon	M. Masao Fukasawa directeur de recherche de l'Institut de recherche sur le changement mondial Agence japonaise pour les sciences et technologies marines et terrestres (JAMSTEC) 2-15 Natsushima-cho, ville de Yokosuka, Kanagawa 237-0061, Japon Tél. : +81-(0) 46-867-9470 Télécopie : +81-(0) 46-867-9372 Courriel : fksw@jamstec.go.jp
	M. Shigeki Sakamoto professeur de droit international, Faculté de droit, Université Doshisha Karasuma-higashi-iru, Kamigyo-Ku, ville de Kyoto, Kyoto 602-8580, Japon Tél. : +81-(0) 75-251-3532 Courriel : shsakamoto@mail.doshisha.ac.jp
Mexique	Mme Elva Escobar Briones Directrice de l'Institut des sciences de la mer et de limnologie, Université nationale autonome de Mexico
	M. Galo Carrera Hurtado Consul honoraire du Mexique en Nouvelle-Écosse
Pays-Bas	M. Alfred Soons professeur, Institut de droit international public Achter Sint, Pieter 200, 3512 HT Utrecht, Pays-Bas Tél. : +31-(0)30-253 7056

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<p>Sir Michael Wood, K.C.M.G. Senior Fellow, Lauterpacht Centre for International Law 5 Cranmer Road, Cambridge CB3 9BL, Royaume-Uni Tél. : + 44 (0)7711 839 947 Courriel : mwood@20essexst.com</p> <hr/> <p>M. Roland Rogers CMarSci FIMarEST FSUT Conseiller, Marine Law and Policy National Oceanography Centre Southampton European Way, Southampton SO14 3ZH, Royaume-Uni Tél. : +44 (0)2380 596 314 Mobile : +44 (0)7525 770 526 Courriel : rxr@noc.ac.uk</p>

1. *Cour internationale de Justice : arrêt rendu le 27 janvier 2014 dans le cadre du différend maritime (Pérou c. Chili)*⁴

La Cour considère que la déclaration de Santiago de 1952 constitue un traité international et conclut que, même si cette déclaration contient certains éléments pertinents pour la question de la délimitation maritime, notamment en ce qui a trait aux limites entre certaines zones maritimes générées par des îles et celles générées par les côtes continentales qui sont contiguës à ces zones maritimes insulaires, elle n'a pas établi entre le Pérou et le Chili de frontière maritime latérale suivant, vers le large, le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre. La Cour fait néanmoins observer que, à l'époque de l'adoption de la déclaration, les États parties ont pu, dans une certaine mesure, partager une manière commune et plus générale d'envisager la question de leurs frontières maritimes.

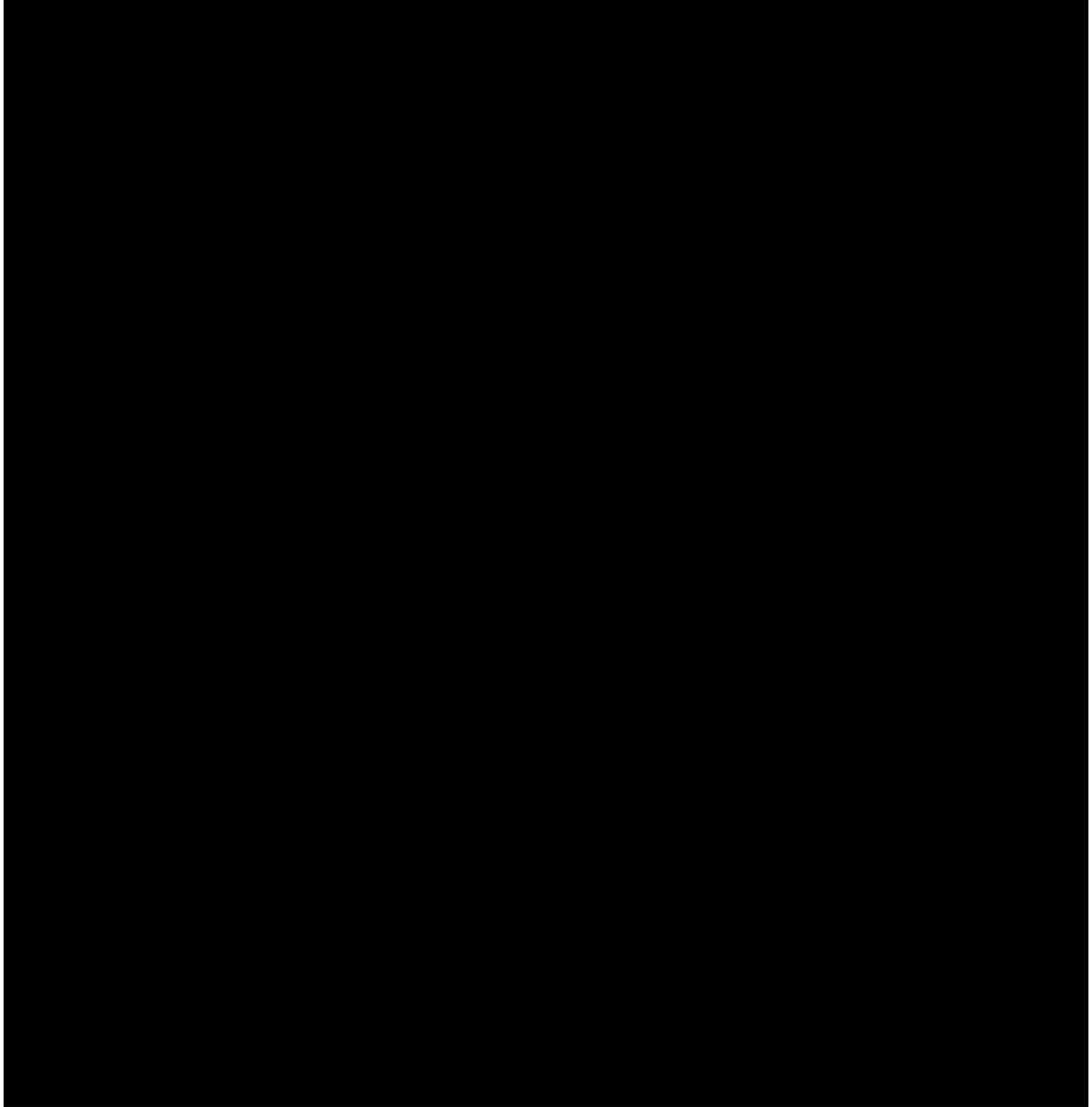
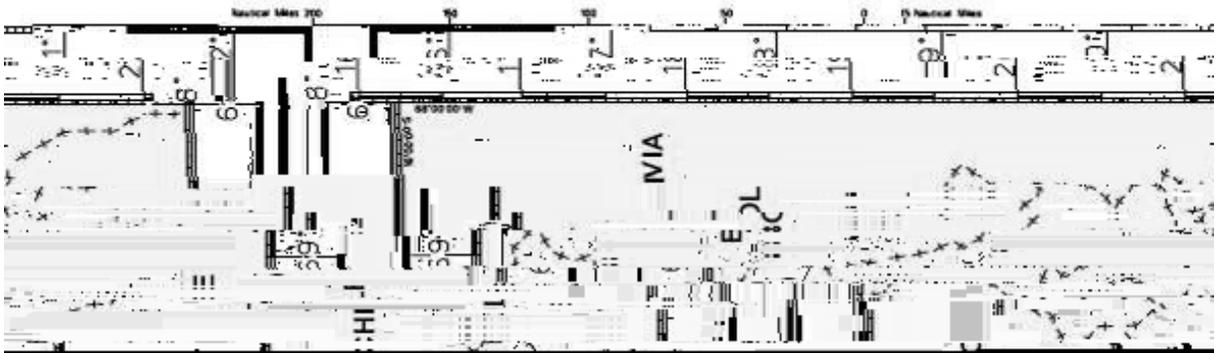
La Cour examine ensuite les accords et arrangements ultérieurs conclus par le Pérou, le Chili et l'Équateur. Elle analyse en particulier l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui établit une zone de tolérance s'étendant à partir d'une distance de 12 milles marins depuis la côte, sur une largeur « de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime ». Cette zone était censée

n % #

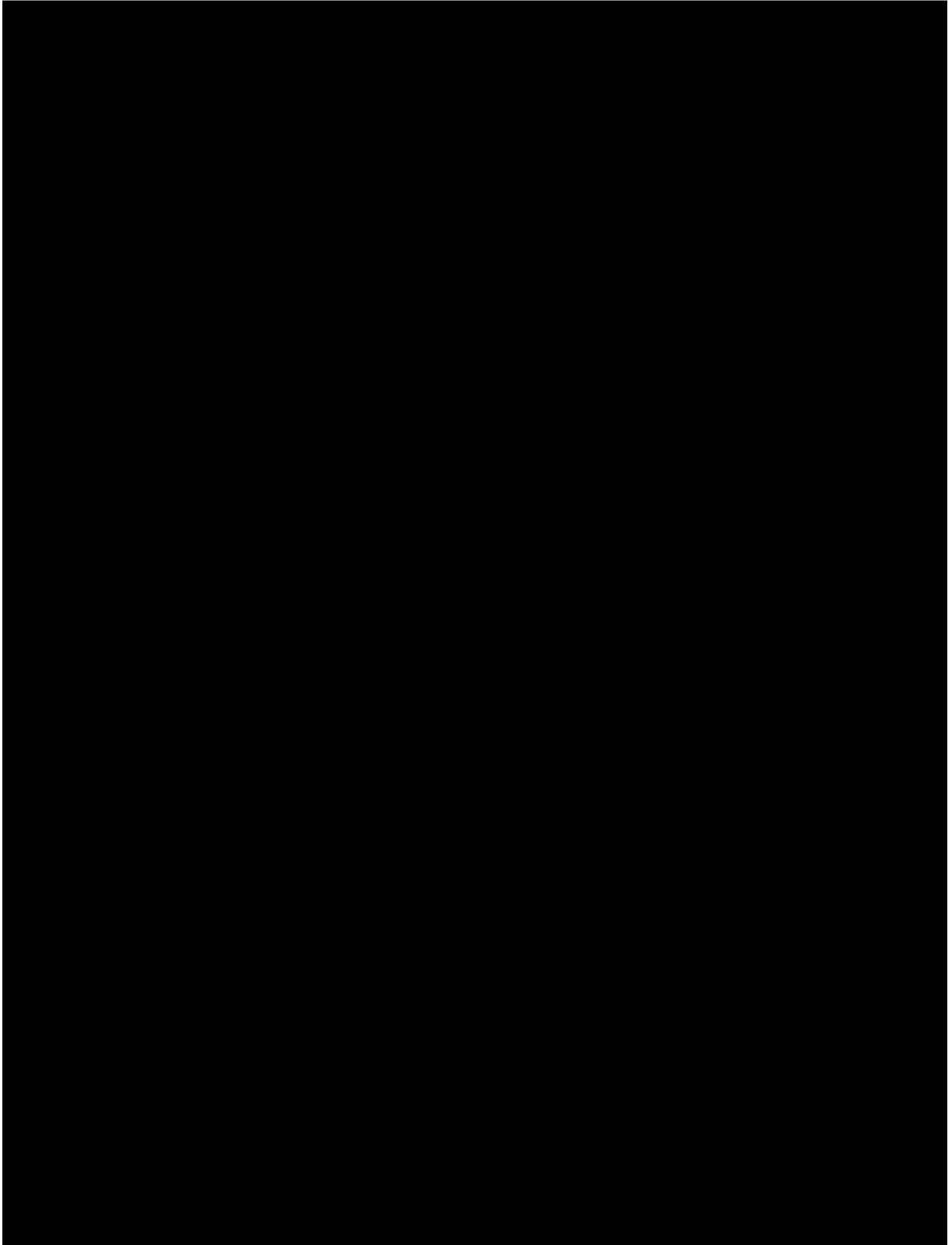
Avant de poursuivre l'application de sa méthode habituelle, la Cour rappelle que, au second point de ses conclusions, le Pérou la prie de dire et juger que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, il peut prétendre à l'exercice de droits souverains sur l'espace maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins depuis ses lignes de base (cette prétention concerne la zone représentée sur le croquis n° 2 en bleu plus foncé). La Cour estime, toutefois que, puisque, d'une part, la ligne frontière convenue qui suit le parallèle de latitude s'arrête à 80 milles marins des côtes et que, d'autre part, elle a décidé que, au-delà du point

ANNEXE AU COMMUNIQUÉ DE PRESSE 2014/2

Croquis n° 2 : Frontières maritimes revendiquées respectivement par le Pérou et le Chili



Croquis n° 4 : Tracé de la frontière maritime



2. Cour internationale de Justice : arrêt rendu le 31 mars 2014 à propos de la chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)]

des tailles d'échantillon et de la date de lancement de JARPA II n'obéissaient pas à des considérations purement scientifiques.

Après avoir examiné en détail la manière dont le Japon avait déterminé les tailles d'échantillon propres à chacune des trois espèces, la Cour relève que les éléments de preuve relatifs à JARPA II n'offrent guère

et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention au titre de ce programme. Elle ne juge pas nécessaire d'ordonner l'autre remède sollicité par l'Australie, qui exigerait du Japon qu'il s'abstienne d'autoriser ou de pratiquer la moindre activité de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial qui ne serait pas menée en vue de recherches scientifiques au sens de l'article VIII, puisque tous les États parties sont déjà soumis à cette obligation.

